

Entretien avec Vincent Delbos – Texte à publier

Vincent Delbos est un magistrat français reconnu pour son engagement au confluent des droits humains et de l'environnement. Il a été inspecteur général de la Justice de 2014 à 2021 et est aujourd'hui magistrat honoraire. Depuis 2017, il est élu au titre de la France en tant que membre du Comité européen pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT). Spécialiste de la justice environnementale, il a corédigé en 2019 le rapport officiel « Une justice pour l'environnement » (Delbos et al., 2019), qui plaide pour une adaptation profonde du système judiciaire aux enjeux écologiques contemporains.

Question liminaire : Pouvez-vous parler de votre parcours ? Comment êtes-vous passé des droits humains au droit environnemental ?

J'ai commencé ma carrière de magistrat, comme juge des enfants, au début des années 1980 avec une forte implication autour de la place de la justice dans la cité. En tentant d'inscrire mon travail de juge dans ce qui se nommait alors le développement social des quartiers. Puis après un passage au ministère de la justice, précisément à la direction de l'administration pénitentiaires, j'ai contribué au lancement de la peine de travail d'intérêt général en élaborant des protocoles et des partenariats pour décroiser cette administration et contribuer à insérer la prison dans la cité. C'est logiquement que je me suis retrouvé ensuite à participer à la mise en place de la politique de la ville, du développement social autour des opérations de développement social urbain et des quartiers, autour de et des programmes de politique de la ville, mêlant essentiellement des enjeux de justice sociale et de prévention de la délinquance sur des territoires, les quartiers, identités comme cumulant des difficultés multifformes. La crise sociale s'était déplacée (relativement) du champ des relations de travail vers l'espace urbain. La politique de la ville telle que conçue par des personnalités comme Yves Dauge, Jean Marie Delarue ou Michel Delebarre, était une approche intégrée pour affronter les dimensions économiques, sociales et spatiales de cette crise. Cette approche vient en écho de celle proposée par le rapport Notre avenir à tous (Brundtland, 1987), qui va imprégner les politiques publiques avec la notion de développement durable, une démarche à trois piliers, économique social et environnemental. J'ai ainsi constaté dès cette époque que l'exercice des droits fondamentaux est intimement lié aux enjeux spatiaux, la relégation, dans lesquels la dimension écologique déterminante (Delarue, 1991).

Aujourd'hui, nous faisons face à une triple crise planétaire – climat, biodiversité et pollution – qui constitue une menace existentielle. Cela met en jeu la responsabilité des États vis-à-vis notamment du droit à la vie et à la dignité. La responsabilité des acteurs économiques est aussi impliquée, Ce contexte pose une question cruciale de justice sociale car les populations les plus vulnérables, pour des raisons économiques, sociales, de genre, sont les premières victimes des dérèglements climatiques. Pour moi, il y a une continuité très forte entre protection des droits humains et protection de l'environnement, l'un prolonge naturellement l'autre.

Dans ma pratique, j'intègre désormais pleinement la dimension environnementale à la défense des droits fondamentaux. Au Comité européen pour la prévention de la torture, par exemple, j'ai encouragé la prise en compte de l'impact des changements climatiques et de la pollution dans les prisons, sur les conditions de détention. Un rapport de « Notre Affaire à Tous » a démontré que les lieux d'enfermement sont fortement touchés par le changement climatique (Notre Affaire à Tous, 2024b). La géographe britannique Dominique Moran a montré que le manque d'accès à la nature en détention accentue les violences, tandis que des aménagements verts les réduisent très sensiblement (Moran et al., 2021). Lors de nos visites dans les lieux de privation de liberté des Etats membres du Conseil de l'Europe, nous examinons donc aussi des aspects comme les plans canicule ou la qualité de l'eau potable. Ainsi, dans une prison, nous avons découvert une eau courante anormalement colorée par des résidus agricoles, et obtenu que les autorités engagent des analyses pour y remédier – signe que ces sujets environnementaux sont légitimes dans le champ des droits humains.

D'ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu des arrêts marquants qui consacrent ce lien : en 2024, elle a condamné la Suisse pour son inaction climatique au titre de l'article 8 sur la protection de la vie privée (CEDH, 2024d) et l'Italie au titre du respect du droit à la vie de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme pour n'avoir pas protégé sa population du trafic de déchets toxiques de la mafia napolitaine (CEDH, 2025). Ces exemples confirment que la protection de l'environnement est devenue indissociable de la protection des droits humains.

Question n°1 : En tant que magistrat spécialisé dans le droit de l'environnement et co-auteur du rapport "*Une justice pour l'environnement*", quels sont, selon vous, les défis juridiques les plus urgents pour renforcer la justice environnementale en France et en Europe ? Quels sont les préconisations principales que vous avez formulées ?

Nous avons constaté qu'en vingt ans, l'intervention des tribunaux contre les atteintes à l'environnement est devenue presque invisible (moins de 1% des contentieux). Néanmoins, ce chiffre, inlassablement cité n'est pas très représentatif. Une affaire majeure comme la marée noire de l'Erika à la gravité et à la chaîne de responsabilité complexe n'est en fin de compte qu'une seule affaire. Si en volume, le nombre d'affaires traitées reste semble-t-il constant, en revanche les juridictions sont de plus en plus souvent face à des situations complexes tant sur la détermination des responsabilités, les rapports de causalités, que sur les données scientifiques qui les fondent. En matière de contentieux, un n'est pas égal à un. Parallèlement, le Sabin center de l'Université de Columbia a montré que les contentieux climatiques portés par des citoyens se sont multipliés partout (Sabin Center for Climate Change Law, 2020). Notre conclusion a été qu'il fallait changer de paradigme.

Nous avons préconisé de spécialiser la chaîne pénale environnementale, pour créer un système à haute valeur juridique et judiciaire. Depuis la constatation d'une atteinte à l'environnement, il s'agissait notamment de créer un service d'enquête dédié et, surtout, de mettre

en place dans chaque région une juridiction de protection de l'environnement. Cette dernière recommandation a été suivie d'effet : désormais, dans chaque cour d'appel, une juridiction, à la compétence en matière pénale comme civile, traite des affaires environnementales. Nous avons écarté l'option d'un parquet national de l'environnement (comme en Espagne), préférant maintenir le traitement des affaires environnementales au plus près du terrain, dans la proximité.

Autre avancée clé : nous avons proposé d'étendre aux délits écologiques le mécanisme de la Convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) (un équivalent du plaider-coupable), existant en matière d'atteintes à la probité et de grande fraude fiscale, qui doit permettre aux procureurs, sous le contrôle d'un juge, d'initier une discussion avec des entreprises admettant leurs responsabilités de négocier une sanction et des mesures correctrices. Cette idée a été adoptée par la loi du 24 décembre 2020. Depuis, plusieurs CJIP « vertes » ont été conclues. Par exemple, le tribunal d'Épinal a imposé à une filiale de Nestlé une amende d'un million d'euros assortie d'un plan de dépollution des eaux souillées (Le Monde, 2024a). Ce type d'accords, inédit en matière environnementale, a fait tomber un tabou et incité les parquets à alourdir les amendes qui peuvent aller jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires de l'entreprise et sont calculées en proportion de l'avantage tiré des manquements constatés. C'est une approche dite de justice négociée, qui a une force responsabilisante importante.

Sur le plan législatif, nous avons plaidé pour un droit pénal environnemental plus lisible. Aujourd'hui, les infractions écologiques sont fragmentées entre le Code de l'environnement, le Code forestier, le Code minier, etc., avec des sanctions peu cohérentes. Il faudrait inscrire dans le Code pénal une infraction générale, graduée selon l'ampleur et l'intensité des dommages. Afin de définir la gravité de l'infraction, il pourrait y avoir des renvois aux codes spécialisés. Cette réforme structurelle n'a pas encore abouti. De même, pour agir plus vite face à un danger écologique imminent, nous avons proposé de créer un référé environnemental permettant au juge d'ordonner immédiatement des mesures préventives. Les deux députées Cécile Untermaier et Naïma Moutchou ont porté cette idée en 2020 sans que le texte puisse aboutir mais Mme Moutchou, aujourd'hui vice-présidente de l'Assemblée nationale, a déposé cet hiver une nouvelle proposition de loi allant dans ce sens.

La philosophie globale de nos recommandations s'inspire de l'ordonnance de 1945 sur l'enfance délinquante : privilégier la prévention et la réparation, et ne recourir à la répression qu'en dernier ressort (Ordonnance n° 45-174). Autrement dit, responsabiliser les acteurs et accompagner la transition écologique plutôt que de sanctionner sans résoudre le problème de fond. D'ailleurs, il est intéressant de relever plusieurs idées de notre rapport étaient partagées par la Convention citoyenne pour le climat (dont la proposition d'un crime d'« écocide »), preuve que ces préoccupations sont communes par la société civile. Elles ont été largement approfondies dans le champ pénal par un groupe de travail présidé par François Mollins, ancien procureur général de la Cour de cassation.

Enfin, la source des règles et normes environnementales étant conçue et mise en place au niveau de l'Union européenne, ces réformes pourraient inspirer une évolution à cette échelle. La France pourrait faire figure de laboratoire.

Question n°2 : Dans votre article Environnement : vers un procureur européen vert, vous proposez d'étendre les compétences du Parquet européen. Quel changement fondamental de philosophie judiciaire cela impliquerait-il au niveau européen ? Comment le droit français pourrait inspirer le droit environnemental européen ?

La France a souvent une longueur d'avance sur ces sujets – par exemple la loi sur le devoir de vigilance des multinationales adoptée en 2017 a inspiré un projet de directive européenne similaire (Loi n° 2017-399). Dans le prolongement, on voit bien que les initiatives nationales ambitieuses finissent par trouver un écho à Bruxelles.

Depuis 2017, un Parquet européen existe pour poursuivre les fraudes touchant les finances de l'Union (Règlement UE 2017/1939). Or, désormais, une part considérable du budget européen est dédiée aux politiques environnementales et climatiques. Il serait donc cohérent d'y ajouter un volet vert. Autrement dit, le Parquet européen devrait pouvoir s'attaquer aux crimes environnementaux qui portent atteinte aux intérêts financiers communs (par exemple le détournement de fonds « verts »).

Sans même modifier le traité constitutif du Parquet européen, on pourrait étendre ses compétences par le biais de directives ciblées. Ce serait un simple ajustement juridique, pas un changement de philosophie, car les bases sont déjà là, inspirées par Mireille Delmas Marty. En outre, cela aiderait à combattre un problème majeur : la corruption autour des projets de transition écologique. Partout où il y a des permis environnementaux et des subventions massives, il y a un risque de corruption. Plusieurs études montrent que ce lien est très fort dans des domaines comme la gestion des déchets notamment. Une action pénale européenne coordonnée serait un atout pour dépasser les limites des enquêtes purement nationales.

Enfin, on pourrait doter le Parquet européen d'outils innovants inspirés du droit français – par exemple la possibilité de conclure des CJIP à l'échelle transnationale. On pourrait imaginer, dans une affaire de pollution qui concerne plusieurs pays de l'UE, que le procureur européen négocie avec l'entreprise mise en cause un plan d'indemnisation et de remise en état couvrant l'ensemble des dommages sur le territoire européen. Prenons l'exemple de Nestlé Water. L'affaire pourrait être traitée par le procureur européen, la protection de l'eau étant réglementée par le droit de l'Union européenne.

Question n°3 : À votre connaissance, existe-t-il des contentieux n'ayant pu aboutir favorablement en raison d'une absence de coopération judiciaire européenne en matière environnementale ?

En réalité, la coopération judiciaire en la matière n'en est qu'à ses débuts, mais elle progresse. Grâce à des institutions comme Eurojust ou Europol, des équipes communes d'enquête commencent à se former pour traiter des dossiers environnementaux transfrontaliers, par exemple dans le domaine des déchets. Ce ne sont pas des opérations très nombreuses – on peut parler de balbutiements – mais chacune d'elles a un impact considérable. Par exemple, l'enquête conjointe menée sur le trafic des déchets toxiques mis en place par des réseaux mafieux a pu donner lieu à des poursuites coordonnées en Italie, en France et en Allemagne (Lorena Massa, 2020). Finalement, même si ces coopérations ne représentent qu'« une affaire » en termes statistiques, elles sont très complexes et demandent une grande coopération. Il ne faut donc pas se focaliser uniquement sur le nombre de dossiers.

Question n°4 : La question des PFAS, ces « polluants éternels », attire l'attention en France et en Europe en raison de leur persistance et de leurs risques pour la santé. Face à la pollution aux PFAS et aux limites actuelles du droit, quel rôle peut jouer le juge pour garantir la justice environnementale ?

Les PFAS posent un défi juridique majeur en raison de leur persistance et de leur toxicité. Le législateur commence à peine à combler certaines lacunes (Loi n° 2025-188) et la bataille judiciaire s'annonce complexe. À Lyon, le nouveau pôle judiciaire environnemental a ordonné une vaste expertise collégiale pour mesurer l'impact des PFAS sur l'ensemble de l'agglomération. Cette approche globale, inédite, permet de sortir d'une vision fragmentée (eau, air, sols séparés) et d'éclairer le juge de manière exhaustive sur les dommages, afin de mieux établir quelles sont les responsabilités, des industriels concernés, de la puissance publique sous toutes ses composantes. Avec cette question lancinante : qui savait et s'il savait pourquoi n'a-t-il pas agit ?

La réalité, c'est que face à de tels enjeux, les pouvoirs publics se heurtent aux pressions de secteurs économiques puissants (chimie, agriculture, etc.). Pour rééquilibrer la donne, il faut un tiers régulateur : le juge. L'intervention du juge offre un espace de débat contradictoire et transparent. Dans un procès, chaque partie – pollueurs, autorités, victimes – doit produire des preuves, et la décision rendue est publique et motivée. Cela éclaire les citoyens sur ce qui s'est passé et sur qui doit en répondre. Le juge doit assumer son rôle de régulateur du social en particulier quand le cadre législatif est perfectible. Encore faut-il « équiper » les juridictions avec des assistants spécialisés notamment. Encore faut-il également que les auxiliaires de justice que sont les avocats aient eux-mêmes les compétences techniques et juridiques pointues dans ces contentieux. Nous n'y sommes pas encore, mais c'est quelque chose comme « Work in Progress ».

Question n°5 : L'Office français de la biodiversité (OFB) et son rôle dans la police de l'environnement ont récemment fait l'objet de critiques. Quelles réformes juridiques et institutionnelles vous semblent nécessaires pour renforcer l'autorité de l'OFB et poursuivre plus efficacement les crimes environnementaux ?

Il faut d'abord mieux coordonner la police administrative (sous l'autorité des préfets, pour les contrôles réglementaires) et la police judiciaire (sous l'autorité des procureurs, pour les infractions pénales). Nous avons préconisé dès 2019 la création de comités locaux réunissant préfet et procureur pour définir ensemble les priorités de surveillance. Cette mesure a été mise en œuvre. Elle permet, par exemple, de repérer qu'une multitude d'incidents mineurs sur un site industriel traduisent peut-être un problème systémique méritant une enquête pénale. L'accident de Lubrizol a montré le danger d'une approche cloisonnée : l'usine avait accumulé des infractions « mineures » traitées isolément par l'administration, sans alerte globale au judiciaire (Stéphane Mandard, 2019).

Ensuite, il est indispensable de conforter l'OFB comme pilier central de la protection de la nature. L'OFB doit devenir l'interlocuteur unique chargé du suivi des obligations imposées aux pollueurs. Par exemple, lorsqu'une entreprise condamnée ou signataire d'une CJIP s'engage à dépolluer un site, une entité unique doit contrôler qu'elle s'exécute. Le ministère de la Transition écologique a jusqu'ici dispersé cette mission entre plusieurs agences, ce qui dilue les responsabilités. Il faut au contraire un pivot clair : l'OFB, en tant qu'agence nationale, pourrait éditer des lignes directrices et vérifier la bonne application des mesures de réparation environnementale décidées par la justice. L'OFB a une expertise unique dans la connaissance des milieux et ce n'est pas en cassant le thermomètre qu'on fera tomber la fièvre qui pèse sur la biodiversité.

Enfin, il convient de doter l'OFB de moyens accrus sur le terrain. Ils sont en sous-effectifs alors qu'ils sont dotés de compétences élargies. Ses agents assermentés ont le statut d'officiers de police judiciaire spécialisés : ils peuvent constater des délits environnementaux, mener des enquêtes, perquisitionner et saisir des preuves. Certains s'inquiètent de les voir armés, mais ils n'ont recours à leur arme qu'exceptionnellement car ils sont très bien formés. L'essentiel est qu'ils aient la capacité juridique de constater efficacement les infractions. Et c'est le cas : un échantillon prélevé par un inspecteur judiciaire de l'environnement (par exemple, révélant un usage illégal de pesticide) constitue désormais une preuve irréfutable jusqu'à démonstration contraire. C'est un atout majeur pour poursuivre plus systématiquement les crimes environnementaux par la voie pénale.

Question n°6 : Comment interprétez-vous le lien entre les atteintes environnementales et les violations des droits humains ? Comment est-ce que le droit pourrait concilier le régime juridique aux droits humains à ce nouveau droit, protégeant les mêmes valeurs et principes ?

À mes yeux, atteintes à l'environnement et violations des droits humains sont indissociables. Nous subissons cette triple crise planétaire – climat, biodiversité, pollution – dont le caractère systémique impose de repenser la place de l'humain dans la nature. En réalité, détruire gravement un écosystème revient à porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes (droit à la vie, à la santé, à un avenir). Le droit de l'environnement vise en fin de compte à protéger ces mêmes valeurs humaines, mais à l'échelle du vivant non-humain.

Pour concilier les deux, il faut une approche intégrée et systémique pour répondre à un péril existentiel. Les gouvernements doivent mettre en œuvre la transition écologique, les parlements

garantir la participation des citoyens en développant les espaces de délibérations publiques, et les juges veiller au respect des engagements, arbitrer les conflits d'intérêts au nom du bien commun et réguler les potentiels facteurs de désagrégation sociale sous-jacents à une crise. La justice a une lourde tâche de déterminer les responsabilités dans les atteintes constatées, juger du passé, tout en s'assurant que les trajectoires suivies vont corriger les erreurs antérieures. C'est une justice des possibles, pour reprendre la vision de Mireille Delmas Marty, sans laquelle il n'y a pas d'équilibre démocratique, pas d'État de droit et finalement une place ouverte pour toutes formes d'arbitraires (Mireille Delmas-Marty, 2020).

Il y a enfin, aujourd'hui, à affronter le sujet de la crise écologique et de la guerre. La destruction du barrage de Kakhovka en Ukraine en 2023, par l'armée russe, constitue un crime de guerre de nature particulière (Truth Hounds & Project Expedite Justice, 2024c). Cibler délibérément l'environnement, c'est s'attaquer aux populations civiles. À l'avenir, ce type d'atteintes – conjugué à d'autres risques comme le nucléaire et les incertitudes sur la centrale de Zaporijia – nous confronte à des défis juridiques inédits. Le droit international devra évoluer pour sanctionner de telles destructions du vivant, qui menacent autant l'humanité que le vivant dans son ensemble.

Bibliographie

BRUNDTLAND, Gro Harlem. *Notre avenir à tous*. Commission des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement. 1987.

DELARUE, Jean-Marie. *Banlieues en difficultés: la relégation rapport au ministre d'Etat*. Paris : Syros. 1991. (Collection Ten).

DELBOS, Vincent, Bruno CINOTTI, Delphine AGOQUET, et al. *Une justice pour l'environnement, Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement*. CGEDD et IGF. 2019.

LORENA MASSA. « Le trafic des déchets toxiques : quelle implication de la Camorra ? », *Cahiers de la Sécurité et de la Justice*. 6 novembre 2020, vol.48 n° 49. 6 novembre 2020.

MIREILLE DELMAS-MARTY. *Une boussole des possibles. Gouvernance mondiale et humanismes juridiques: Leçon de clôture prononcée le 11*. Erscheinungsort nicht ermittelbar : Collège de France. 2020. 1 p.

MORAN, Dominique, Phil I. JONES, Jacob A. JORDAAN, et al. « Does Nature Contact in Prison Improve Well-Being? Mapping Land Cover to Identify the Effect of Greenspace on Self-Harm and Violence in Prisons in England and Wales », *Annals of the American Association of Geographers*. 22 février 2021. p. 1-17.

STEPHANE MANDARD. « Cinq ans après l'explosion de l'usine Lubrizol à Rouen, l'enquête incapable de déterminer l'origine de l'incendie », *Le Monde*. 26 septembre 2019. En ligne : https://www.lemonde.fr/planete/article/2024/09/26/lubrizol-cinq-ans-apres-l-enquete-incapable-de-determiner-l-origine-de-l-incendie_6334231_3244.html [consulté le 8 avril 2025].

Loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (1).

Cannavacciuolo Et Autres c. Italie. [s.l.] : [s.n.]. 2025. En ligne : [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-241395%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-241395%22]}) [consulté le 8 avril 2025].

« Nestlé Waters va payer une amende de 2 millions d’euros après avoir conclu une convention judiciaire d’intérêt public avec la justice », *Le Monde avec AFP*. 10 septembre 2024a. En ligne : https://www.lemonde.fr/planete/article/2024/09/10/eaux-minerales-en-bouteilles-nestle-waters-va-payer-une-amende-de-2-millions-d-euros-des-associations-denoncent-une-justice-qui-fonctionne-mal_6311662_3244.html [consulté le 8 avril 2025].

Double peine : les risques climatiques et environnementaux dans les prisons françaises. Notre Affaire à Tous. 2024b. En ligne : <https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2024/07/Rapport-NAAT-Double-peine.pdf> [consulté le 8 avril 2025].

SUBMERGED: Study of the Destruction of the Kakhovka Dam and Its Impacts on Ecosystems, Agrarians, Other Civilians, and International Justice. Truth Hounds & Project Expedite Justice. 2024c.

Verein Klimaseniorinnen Schweiz Et Autres c. Suisse. [s.l.] : [s.n.]. 2024d. En ligne : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-233258> [consulté le 8 avril 2025].

Global climate litigation report 2020 status review. UN Environment Programme & Sabin Center for Climate Change Law. 2020.

Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. En ligne : <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj/fra> [consulté le 8 avril 2025b].

Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d’ordre.

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l’enfance délinquante.